



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 14242

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de déduction de la TVA, grevant les investissements d'une collectivité locale, dans le cadre d'un contrat d'affermage, et en l'espèce dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'un complexe cinématographique, financé par une commune en l'absence d'initiative privée, faute d'amortissement d'un tel investissement. Il semblerait que, en l'état actuel de la législation fiscale, le transfert du droit à déduction au profit d'un exploitant soit conditionné par le versement à la collectivité, par ce dernier, d'une redevance d'un montant représentatif de l'amortissement technique des installations. Or si l'initiative privée est défaillante, c'est bien parce que l'exploitation ne dégage pas de marge susceptible d'amortir les investissements initiaux. Dès lors, l'impossibilité de mettre à la charge de l'exploitant une redevance d'amortissement prive la collectivité du droit à déduction de la TVA et vient ainsi grever l'investissement initial de plus de 17 %. Par ailleurs, la réglementation impose que les comptes de ce service public soient retracés au sein d'un budget annexe, qui ne peut recevoir qu'à titre exceptionnel une subvention d'équilibre du budget principal. Il souhaiterait donc connaître les moyens qui permettraient à la collectivité de récupérer la TVA ayant grevé les investissements et il lui demande comment un tel budget peut s'équilibrer en dépenses et recettes propres.

Texte de la réponse

Lorsqu'un service public local est mis en affermage, la collectivité affermante ne peut pas exercer un droit à déduction de la TVA comprise dans le coût des équipements qu'elle a financés. En effet, pour la collectivité, la mise en affermage constitue une activité administrative placée hors du champ d'application de la TVA. Seul le fermier, auquel incombe la réalisation des opérations soumises à la taxe et l'aléa commercial résultant de la gestion du service public, est autorisé à récupérer la TVA grevant les investissements que lui remet la collectivité locale sous réserve que le coût de ces biens soit répercuté dans le prix soumis à cet impôt que règlent les usagers (CGI, annexe II, art. 216 ter). Cette condition de répercussion du coût des équipements est notamment satisfaite lorsque la collectivité réclame au fermier une redevance d'affermage représentative d'un montant au moins égal à l'amortissement technique des immobilisations mises à disposition de ce dernier. La TVA ainsi récupérée par le fermier peut ensuite être reversée à la collectivité dès lors que le contrat d'affermage le stipule. La condition de répercussion du coût évoquée ci-dessus permet de respecter un principe fondamental en matière de TVA selon lequel il doit exister une corrélation entre les déductions sur les dépenses opérées en amont et l'imposition des recettes intervenant à l'aval. Cela étant, s'agissant de la situation particulière évoquée par l'auteur de la question, une réponse précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication du nom des parties prenantes, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14242

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2602

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4577